

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 250

présenté par
Mme Tuffnell

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les conditions et les modalités d'application de l'article L. 211-33 prévoyant l'interdiction échelonnée de détenir des espèces non domestiques et certaines espèces domestiques, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants. Ce rapport précise les impacts budgétaires induits par l'application de l'article L. 211-33. Ce rapport comporte, le cas échéant, des propositions pour compenser ces impacts budgétaires. À cette fin, ce rapport s'attache notamment à éclairer le Parlement sur :

- 1° le nombre d'animaux concernés et leur répartition par espèces ;
- 2° les mécanismes de cession-acquisition envisagés pour les animaux concernés ;
- 3° les acteurs publics ou privés susceptibles d'héberger ces animaux réformés ;
- 4° le coût de leur réforme, incluant leur transfert, leur entretien et leurs soins .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cap adopté par le gouvernement et par le législateur, en écho complémentaire, est celui d'une transition amenant les cirques, spectacles itinérants, à abandonner leur utilisation traditionnelle des animaux sauvages, et à entamer une reconversion. Cette orientation louable implique un accompagnement et d'anticiper cette sortie des animaux sauvages des cirques. Il est donc indispensable de savoir de quoi on parle précisément, combien d'animaux sont

concernés ?

À titre d'exemple, on estime le nombre de félins détenus dans les cirques à 500 en France, mais les associations doutent de ce chiffre, il pourrait y en avoir le double car l'obligation d'identification n'est pas bien respectée, et les contrôles insuffisants. Les animaux sont la propriété des circassiens, quels seront donc les termes de leur cession ? Quel dispositif pourrons-nous mettre en place pour éviter que ces animaux ne soient revendus à des cirques étrangers à prix d'or ? Sur quels acteurs compter pour leur réforme ? Les fondations et associations n'ont, le plus souvent, ni les compétences scientifiques, ni les moyens financiers et les infrastructures pour prendre en charge des animaux sauvages.

Il est capital d'anticiper la sortie des animaux sauvages des cirques, d'évaluer le nombre d'animaux concernés, les impacts budgétaires résultant de leur réforme pour les circassiens et les acteurs pressentis pour les accueillir, ainsi que les pouvoirs publics au travers de mesures d'accompagnements, c'est l'objet du rapport proposé.